



Commune de Siviriez

REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'assemblée communale de la Commune de Siviriez,

- Vu La loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD)
- Vu La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)
- Vu Le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD)

Edicte

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet

Article premier

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches de la commune

Article 2

¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance

Article 3

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal

Information

Article 4

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt

Article 5

¹ Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions

Article 6

² Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

³ En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation

Article 7

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte (déchetterie) selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetteries

Article 8

¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès et en organise la surveillance.

Compostage

Article 9

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune encourage le compostage individuel ou de quartier

³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte

Article 10

¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les

modalités sont définies par le Conseil communal-

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération des déchets naturels

Article 11

¹ L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'art. 26a Opaïr.

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immiscions excessives.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservés

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux

Article 13

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles) ;
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales ;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Article 14

Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de **Fr. 50.00** au maximum

Principes régissant le calcul des taxes

Article 15

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution

Article 16

Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation ;
- les taxes pour l'élimination des déchets particuliers ;
- les émoluments dus pour les prestations spéciales.

Perception de la taxe de base

Article 17

La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

Article 18

Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets soumis à la taxe proportionnelle

Article 19

¹ Les déchets ménagers sont déposés dans le ou les conteneurs, selon art. 10 al. 2 sont soumis à une taxe pondérale

² Les déchets encombrants sont également soumis à une taxe pondérale

Apports directs

Article 20

En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination

Article 21

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe pondérale).

Taxe de base

Article 22

¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe pondérale

² La taxe de base annuelle est fixée au maximum à :

- Fr. 60.00 par personne

Taxe au poids

Article 23

¹ La taxe pondérale pour les ordures ménagères est fixée au maximum à :

- Fr. 0.60 / kg

² La taxe pondérale pour les objets encombrants, pneus, batteries est fixée au maximum à :

- Fr. 0.60 / kg

³ Avec l'accord du Conseil communal, les entreprises industrielles et artisanales qui ne peuvent évacuer leurs déchets à des entreprises d'élimination, seront taxées au poids, conformément à l'art. 23, al. 2.

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard

Article 24

Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au même taux pratiqué par la Commune pour les redevances fiscales.

Pénalités

Article 25

¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale)

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 26

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation

Article 27

Les règlements communaux des anciennes Communes de Chavannes-les-Forts, Prez-vers-Siviriez, Siviriez et Villaraboud, relatifs à la gestion des ordures ménagères et autres déchets, sont abrogés.

Exécution

Article 28

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi adopté en Assemblée communale le 24 mai 2007
Siviriez, le 24 mai 2007

Au nom de l'Assemblée communale

Le Syndic :
M. Mauron

La Secrétaire :
C. Périsset

Approuvé par la Direction de l'Aménagement, de l'environnement et des constructions
Fribourg, le 6.07.2007

Le Conseiller d'Etat. Directeur
Georges Godel